



Décision n° CODEP-LIL-2026-009431 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 février 2026 autorisant EDF à procéder à la réaffectation de l'aire de conteneurs chauds (ACC) en aire d'entreposage de conteneurs d'outillages potentiellement contaminés (AOC) 3bis du CNPE de Gravelines.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-LIL-2024-029204 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 29 mai 2024 de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas, du projet de réaffectation de l'aire de conteneurs chauds (ACC) en aire d'entreposage de conteneurs d'outillages potentiellement contaminés (AOC) 3bis sur la centrale nucléaire de Gravelines en application du IV de l'article R.122- 3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable D5057SSQ250022 du 14 août 2025 complétée par la note d'analyse du cadre réglementaire D5130DTLNUMOD0027 indice 3 du 14 août 2025 ;

Vu le complément d'EDF du 30 janvier 2026 (COARR-ASN-2026-009352) ;

Considérant ce qui suit :

- La modification est une modification notable relevant du régime d'autorisation régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé ;
- le dossier de demande de modification est, après complément, recevable et complet,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à réaffecter l'aire de conteneurs chauds (ACC) en aire d'entreposage des conteneurs d'outillages potentiellement contaminés (AOC) 3 Bis dans les conditions prévues par sa demande du 14 août 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Lille, le 16 février 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET